



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP/BUPE- 84 du 19 AVR. 2016

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée
par la société FIBA relative à l'autorisation d'exploiter un établissement de négoce et de
stockage de produits artificiers de divertissement sur le territoire de la commune de SAINTE
MARIE AUX CHENES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23 ;
- VU** les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le dossier reçu à la préfecture de la Moselle, le 13 janvier 2016, présenté par la société FIBA dont l'objet est de demander l'autorisation d'exploiter un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissement sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 21 mars 2016 ;
- VU** la décision du 24 mars 2016 du tribunal administratif de Strasbourg, reçue à la Préfecture le 4 avril 2016, désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. André L'HUILLIER, ingénieur territorial principal retraité et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Patrick NEU, ingénieur environnemental ;

Considérant que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période et objet de l'enquête :

La demande d'autorisation susvisée, présentée par la société FIBA, est soumise à une enquête publique pendant une durée de 32 jours sur le territoire de la commune de Sainte Marie aux Chênes et sur celles incluses dans le rayon d'affichage de 3 kms : Moineville, Batilly, Jouaville, Saint-Ail, Homécourt, Auboué, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Montois-la-Montagne.

L'enquête publique débutera le 17 mai 2016 et se terminera le 17 juin 2016 inclus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux :
- le RÉPUBLICAIN LORRAIN,
- les AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Cet avis est affiché dans la mairie de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes et aux autres lieux habituels d'information du public ainsi que dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 kms, au plus tard le 2 mai 2016 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et les résumés non techniques sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale toutes enquêtes publiques - ICPE).

Les conseils municipaux de Sainte-Marie-aux-Chênes et des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 3 : Organisation de l'enquête :

Monsieur André L'HUILLIER, ingénieur territorial retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur titulaire se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes , le :

- 17 mai 2016 de 10H00 à 12H00
- 26 mai 2016 de 14H30 à 16H30
- 8 juin 2016 de 10H00 à 12H00
- 17 juin 2016 de 14H30 à 16H30

M. Patrick NEU, ingénieur environnemental, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier réglementaire comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, les résumés non techniques, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire sont déposés dans la mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes.

Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ou les adresser, par écrit, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes (2 place François Mitterand – 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes).

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le commissaire enquêteur titulaire peut, par décision motivée, et après notification parvenue à Monsieur le Préfet de la Moselle au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur titulaire peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à M. FINK gérant de la société FIBA – 7 chemin de la Moselle – 57160 SCY CHAZELLES – tél. 03 87 66 86 45 – courriel : contact@forest-distribution.com.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur titulaire rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur titulaire établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur titulaire consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet au Préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au Préfet.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur titulaire est adressée à chacune des mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle (*D.L.P - B.U.P.E. - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale toutes enquêtes publiques - ICPE) pendant ce même délai.

Article 11 : A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, les maires de Sainte-Marie-aux-Chênes et des autres communes concernées, les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société FIBA.

METZ, le 16 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON